



Droits des agents en congé maternité.

Juillet 2017

Fonction Publique Hospitalière : droits des agents en congé maternité.

- Le gel de la note est discriminatoire
- Pas de perte sur la prime de service

Suite à une action de la Fédération CGT Santé/Action Sociale vers le Défenseur des droits, le Ministère de la Santé (DGOS) vient de publier une note d'information DGOS/RH4/RH3/DGCS/4B/2017/190 du 6 juin 2017 relative aux droits des agents en situation de parentalité. http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/06/cir_42317.pdf

La note de la DGOS du 6 juin 2017 :

- rappelle l'interdiction du gel de la notation pour cause de congé maternité, et de congé maladie et qu'il n'y a pas de période minimale de présence pour bénéficier de la notation, ceci est illégal et discriminatoire.
- repositionne les congés pathologiques comme étant du congé maternité et donc il ne doit pas y avoir de conséquence sur la prime de service.
- le bénéfice du temps partiel de droit, du congé parental, du congé de présence parentale est accordé aux parents pouvant justifier d'une requête d'adoption.

Les agents qui ont vu leur note administrative gelée pour cause de congé maternité ou de congé maladie peuvent saisir la CAP compétente dans leur grade pour demander un ré-examen de leur notation et de leur situation individuelle si ce gel a eu des conséquences sur leur carrière.

Concernant la prime de service, la Circulaire DH/FH1/DAS/TS 3 n°96-152 du 29 février 1996 précise que, dès lors qu'un certificat médical atteste que l'état pathologique résulte de la grossesse ou des suites des couches, ces périodes supplémentaires de repos doivent être considérées comme congé de maternité et non pas comme congé de maladie au regard des droits à l'avancement et des droits à pension ainsi que pour l'attribution de la prime de service.

En cas de refus de l'administration, la juridiction administrative peut être saisie.

De même, la Fédération CGT Santé continuera à interpeller la Ministre pour que les femmes bénéficient, l'année de leur maternité, de tous les jours de RTT sans réduction.

Le syndicat CGT vous invite à prendre contact au local syndical ou avec ses militants, si vous considérez avoir été discriminée par cette situation.

Allo CGT: GM/CMP: 51.864; 52.865 NHE: 50.400 H Nord: 50.803

cgt@chu-clermontferrand.fr

Facebook: CGT-Chu-Clermontferrand; <https://twitter.com/CGTChuCfd>

Site internet: <http://chuclermontferrand.reference-syndicale.fr>